



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « la Pépinière » sur la commune de Ger (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5365 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « La Pépinière » sur la commune de Ger (Manche), déposée par Monsieur et Madame Didier et Annick HAMARD et reçue complète le 16 avril 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 mai 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 23 avril 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 11,70 hectares de terres agricoles contre 22,62 hectares initialement prévus dans le précédent projet, au lieu dit « La Pépinière » sur la commune de Ger dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 11,70 hectares de terres agricoles dans le but de produire du bois d'œuvre et de chauffage ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- la préparation du terrain avant plantation, consistant à décompacter le sol et à en émietter la surface pour favoriser l'enracinement ;
- le maintien de toutes les haies et lisières forestières ;
- la création d'une bande non boisée de 8 mètres en bordures de haies et de lisières forestières ;
- la plantation en décembre 2024 pour les feuillus et en février-mars pour les résineux ;
- une densité de 2000 plants/ha pour les feuillus et de 1600 plants/ha pour les résineux à raison de 55 % de chêne sessile, de 21 % de douglas, de 3,4 % de mélèze, de 2,8 % de châtaignier, de 2,8 % d'érable champêtre, de 2,8 %, de charme, de 2,8 % de chêne rouge, de 1,4 % d'alisier torminal, de 1,4 % de merisier, de 1,4 % de pin sylvestre, de 1,4 % de pin maritime, de 1,4 % de cèdre de l'Atlas et de 1,4 % d'aulne de Corse ; soit 7,50 hectares à dominante de chêne sessile et de diverses essences en mélange et 4,20 hectares à dominantes de douglas, de mélèze et de feuillus divers en mélange ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail régulier une fois par an avec un broyage de l'herbe dans les allées et chemins forestiers ;
- le dégagement manuel ou mécanique par broyeur des plants ;
- une taille de formation puis un élagage au profit des essences nobles ;
- les premières éclaircies avec ouverture de cloisonnements à partir de la quinzième année puis des coupes d'amélioration régulières ;

**Considérant** que le projet est situé :

- au lieu-dit « La Pépinère » sur terres agricoles de la commune de Ger ;
- en périphérie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Forêt de la lande pourrie et de Mortain », identifiée 250002592 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout secteur repéré pour un autre type de risque naturel (inondation par débordement de cours d'eau, cavité, mouvement de terrain, etc.) ;
- dans le périmètre du parc naturel régional Normandie Maine ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit de maintenir des espaces non boisés sur les zones les plus humides clairement identifiées dans le projet ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 11,70 ha de terres agricoles au lieu dit « La Pépinère », sur la commune de Ger (14) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

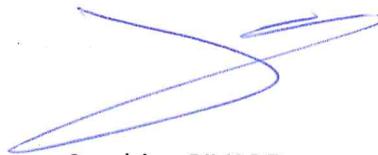
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*